



Sud Vendée Littoral

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 18 novembre 2021**

---

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 18 novembre à 18h35, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Rond-point de la Delphine, 85580 Saint Michel en l'Herm, sous la présidence de Madame HYBERT Brigitte.  
Délégués en exercice : 72

---

**Membres titulaires présents :**

**L'AIGUILLON SUR MER :** Madame EVENO Fleur  
**BESSAY :** Monsieur SOULARD Jean-Michel  
**LA BRETONNIERE LA CLAYE :** Monsieur MARCHEGAY David  
**LA CAILLIERE SAINT HILAIRE :** Monsieur PUAUD Maurice  
**CHAILLE LES MARAIS :** Madame FARDIN Laurence  
**CHAMPAGNE LES MARAIS :** Monsieur LANDAIS Bernard et Madame RENARD Leslie  
**CHASNAIS :** Monsieur PRAUD Gérard  
**CHATEAU GUIBERT :** Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène  
**L'ILE D'ELLE :** Monsieur BLUTEAU Joël et Madame ROBIN Hélène  
**LA JAUDONNIERE :** Monsieur PELLETIER Yann  
**LAIROUX :** Monsieur GINAUDEAU Cédric  
**LUÇON :** Messieurs BONNIN Dominique, BOUGET Arnaud, CHARPENTIER Arnaud, CHARRIER Jean-Philippe, Mesdames LEGOFF Stéphanie et THIBAUD Yveline  
**LES MAGNILS REIGNIERS :** Madame FOUILLET Michèle et Monsieur VANNIER Nicolas  
**MAREUIL SUR LAY DISSAIS :** Madame BAUD Patricia, Messieurs GENDRONNEAU Patrice et JULES Vincent  
**MOREILLES :** Madame BARRAUD Marie  
**MOUTIERS SUR LE LAY :** Madame HYBERT Brigitte  
**PEAULT :** Madame MOREAU Lisiane  
**LES PINEAUX :** Monsieur PAQUEREAU Pascal  
**SAINT AUBIN LA PLAINE :** Monsieur GAUVREAU Dominique  
**SAINT DENIS-DU-PAYRE :** Madame FLEURY Gaëlle  
**SAINT JUIRE CHAMPGILLON :** Madame BAUDRY Françoise  
**SAINT MICHEL-EN-L'HERM :** Madame PEIGNET Laurence  
**SAINTE GEMME LA PLAINE :** Monsieur CAREIL Pierre  
**SAINTE HERMINE :** Monsieur BARRE Philippe, Mesdames GUINOT Marie-Thérèse et POUPET Catherine  
**SAINTE PEXINE :** Monsieur GANDRIEU James  
**SAINTE RADEGONDE DES NOYERS :** Monsieur FROMENT René  
**THIRE :** Madame DENFERD Catherine  
**LA TRANCHE SUR MER :** Madame PIERRE Béatrice et Monsieur THIBAUD Gérard  
**TRIAIZE :** Monsieur BARBOT Guy

**VOUILLE LES MARAIS** : Monsieur DENECHAUD Christian

**Membres suppléants présents :**

**CORPE** : Monsieur PRIOUZEAU Michel en remplacement de Madame ARTAILLOU Nathalie

**GRUES** : Monsieur ROBERT Brice en remplacement de Monsieur WATTIAU Gilles

**LA REORTHE** : Monsieur FORTIN Christophe en remplacement de Madame GROLLEAU Magalie

**Pouvoirs :**

**LA FAUTE SUR MER** : Monsieur HUGER Laurent ayant donné pouvoir à Madame HYBERT Brigitte

**LUÇON** : Madame BERTRAND Olivia ayant donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER Arnaud

**LUÇON** : Monsieur HEDUIN François ayant donné pouvoir à Monsieur BONNIN Dominique

**LUÇON** : Monsieur LESAGE Denis ayant donné pouvoir à Monsieur CHARRIER Jean-Philippe

**LUÇON** : Madame PARPAILLON Fabienne ayant donné pouvoir à Madame THIBAUD Yveline

**LUÇON** : Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à Monsieur BOUGET Arnaud

**LUÇON** : Madame SORIN Annie ayant donné pouvoir à Madame LE GOFF Stéphanie

**NALLIERS** : Madame LACOLLEY Ninon ayant donné pouvoir à Madame FOUILLET Michèle

**SAINT MICHEL-EN-L'HERM** : Monsieur PELAUD Erick ayant donné pouvoir à Madame PEIGNET Laurence

**SAINT MICHEL-EN-L'HERM** : Monsieur SAUTREAU Eric ayant donné pouvoir à Monsieur MARCHEGAY David

**SAINTE GEMME LA PLAINE** : Madame THOUZEAU Isabelle ayant donné pouvoir à Monsieur CAREIL Pierre

**LA TRANCHE SUR MER** : Monsieur KUBRYK Serge ayant donné pouvoir à Madame PIERRE Béatrice

**Excusés :**

**L'AIGUILLON SUR MER** : Monsieur PIEDALLU Jean-Michel

**CHAILLE LES MARAIS** : Monsieur METAIS Antoine

**LA CHAPELLE THEMER** : Monsieur PELLETIER David

**LA COUTURE** : Monsieur PRIOUZEAU Thierry

**LE GUE DE VELLUIRE** : Monsieur MARQUIS Joseph

**NALLIERS** : Monsieur FABRE Bruno et Madame JOLLY Martine

**PUYRAVAULT** : Madame VIGNEUX Charlotte

**ROSNAY** : Madame AULNEAU Bergerette

**SAINT ETIENNE DE BRILLOUET** : Monsieur MARCHETEAU Jacky

**SAINT JEAN DE BEUGNE** : Monsieur GUILBOT Johan

**SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE** : Monsieur ALLETRU Joseph-Marie

**LA TAILLE** : Monsieur LAMY Judicaël

Date de la convocation : le 10 novembre 2021

Nombre de Conseillers présents : 47

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 12

Excusés : 13

Quorum : 37

Nombre de votants : 59

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte HYBERT ouvre la séance.

La séance débute à 18h35 et se termine à 19h56.

Monsieur PAQUEREAU Pascal est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021 est adopté à la majorité, 01 abstention, par le Conseil communautaire.

Madame la Présidente débute la séance en présentant Monsieur PERRIN Régis, nouveau Directeur Général des Services de la collectivité.

## SYNTHESE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### **Délibérations prises par le Bureau communautaire le 09 novembre 2021**

En vertu de la délibération n°97\_2020\_10 du 30 juillet 2020 du Conseil communautaire, au cours de la séance de Bureau énoncée ci-avant, deux (02) délibérations ont été édictées dans un (01) domaine : la commande publique.

### **COMMANDE PUBLIQUE**

N° de délibération	Date	Titre
33_2021_01	09 novembre 2021	MARCHÉS DE SERVICES – Accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits et de services de téléphonie mobile pour les besoins de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Attribution – Autorisation de signature
34_2021_02	09 novembre 2021	MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine – Avenant n°6 – Autorisation de signature

### **Décisions prises par la Présidente entre le 08 octobre et le 26 octobre 2021**

En vertu de la délibération n°209\_2020\_02 du 17 décembre 2020 modifiée par la délibération n°73\_2021\_02 du 17 juin 2021 et complétée au sujet des délégations en matière foncière et pour la gestion du patrimoine par les délibérations n°144\_2020\_16 du 17 septembre 2020 et n°172\_2020\_01 du 19 novembre 2020, au cours de la période énoncée ci-avant, vingt-quatre (24) décisions ont été édictées dans quatre (04) domaines : le logement et l'urbanisme, la gestion du patrimoine, l'économie et les affaires juridiques.

## LOGEMENT ET URBANISME

N° de décision	Date	Titre
229/2021	08 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur AUGER Patrick pour des terres agricoles sur le Vendéopôle
230/2021	08 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur ARTAILLOU Dominique pour des terres agricoles sur le Vendéopôle
231/2021	12 octobre 2021	Portant avenant n°1 à la convention de mise à disposition Locaux ALSH – Commune de Sainte Gemme la Plaine
236/2021	15 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur BRONDY Anthony pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique
237/2021	15 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention de location à titre précaire avec la CUMA L'ENTENTE GEMMOISE d'un bâtiment d'exploitation situé sur la parcelle YP n°85 sur la commune de Sainte Gemme la Plaine
238/2021	18 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec l'EARL LA BARRETIERE (Jean-Luc BOUHIER) pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique
239/2021	18 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur MOREAU Guillaume pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique
240/2021	18 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur Christophe GRÉAU et Madame Annie GRÉAU pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique
241/2021	18 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur LIEVRE Alexandre pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique
242/2021	19 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec L'EARL LA GRANGE pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Atlantique Sud Vendée Atlantique
243/2021	19 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec la SCEA HAUT DORE pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique
244/2021	19 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur Michel GUILBAUD pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique
245/2021	20 octobre 2021	Portant avenant n°2 à la convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur Antoine CAILLAUD pour des parcelles de terres sur la commune des Magnils Reigniers

246/2021	20 octobre 2021	Portant décision de non préemption du bien référencé au cadastre de la commune de Luçon section AB n° 680
247/2021	22 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention d'exploitation à titre précaire avec Monsieur Mathieu VIVIER pour des terres agricoles sur le Vendéopôle Sud Vendée Atlantique

## GESTION DU PATRIMOINE

N° de décision	Date	Titre
228/2021	08 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition d'un véhicule au profit de l'Association Vouillé les Marais Poker Team (VLMPT)
227/2021	08 octobre 2021	Portant conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au bénéfice de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral par la Société LESCURE
232/2021	13 octobre 2021	Portant conclusion avec VENDEE EAU d'une convention pour le remplacement d'un Poteau Incendie à La Tranche sur Mer
234/2021	14 octobre 2021	Portant convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports communale sis Les Magnils Reigniers au bénéfice de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
235/2021	14 octobre 2021	Portant conclusion d'un avenant à une convention avec le SYDEV pour une opération d'extension de réseau électrique à Sainte Hermine
249/2021	26 octobre 2021	Portant convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de sports de ST JEAN DE BEUGNE au bénéfice De LYCEE PETRE de Ste Gemme-la-Plaine
250/2021	26 octobre 2021	Portant conclusion avec ENEDIS d'une convention sur la parcelle n°A0522 à Saint Michel en l'Herm pour la construction d'une ligne électrique souterraine

## ÉCONOMIE

N° de décision	Date	Titre
233/2021	13 octobre 2021	Portant attribution d'une subvention à Madame Guénolé CHARPENTIER et Monsieur Benoit CHARPENTIER dans le cadre du programme « HABITER MIEUX SERENITE»

## AFFAIRES JURIDIQUES

N° de décision	Date	Titre
248/2021	26 octobre 2021	Portant décision d'intenter une action en justice pour la défense des intérêts de la Communauté de communes devant les juridictions compétentes

---

**202\_2021\_01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Commission permanente d'Appel d'Offres (CAO) – Renouvellement des élections des membres**

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-2 ;

**Vu** le Code de la Commande publique.

**Vu** l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** la délibération n°141\_2021\_01 en date du 16 septembre 2021 portant installation d'un nouveau conseiller communautaire en remplacement de Madame BALVAY Claude.

**Considérant** que l'une des communes membres de notre Communauté de communes a plus de 3500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres doit donc comporter cinq (05) membres titulaires et cinq (05) membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**Considérant** que l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'attribution des marchés publics conclus selon une procédure formalisée doit être faite par une Commission permanente d'Appel d'Offres. Celle-ci doit également être consultée pour leurs avenants lorsqu'ils induisent une augmentation de plus de cinq pour cent (05%) de leur montant ;

**Considérant** l'article L1411-5 II du même code, applicable pour la Commission d'Appel d'Offres, définit sa composition. Celle-ci doit réunir, « lorsqu'il s'agit d'un établissement public [...] l'autorité habilitée à signer [le contrat] ou son représentant, et [...] cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires », étant entendu que la Présidente, autorité habilitée à signer le contrat public, est présidente de plein droit de ladite commission.

Il est rappelé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lors du renouvellement du mandat, une Commission permanente d'Appel d'Offres avait été élue sur la base d'une unique liste présentée. Or, un de ces membres suppléant a démissionné de son poste de conseiller municipal perdant de facto son mandat de conseiller communautaire et ne peut donc plus être membre de la CAO. Etant donné que ce membre ne peut plus être remplacé dans les conditions réglementaires prévues pour la CAO, il convient d'en élire une nouvelle dans son intégralité en choisissant ses membres au sein du Conseil Communautaire.

La date de dépôt des listes était fixée au 18 novembre 2021 – 17h00.

Madame Brigitte HYBERT annonce l'unique liste déposée :

COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES (CAO)			
Madame HYBERT Brigitte, Présidente			
05 MEMBRES TITULAIRES			
Titre	Nom	Prénom	Commune
Monsieur	GENDRONNEAU	Patrice	Mareuil sur Lay Dissais
Monsieur	SAUTREAU	Eric	Saint Michel en l'Herm
Monsieur	VANNIER	Nicolas	Les Magnils Reigniers
Monsieur	CAREIL	Pierre	Sainte Gemme la Plaine
Madame	MOREAU	Lisiane	Péault
05 MEMBRES SUPPLEANTS			
Titre	Nom	Prénom	Commune
Monsieur	WATTIAU	Gilles	Grues
Monsieur	BARBOT	Guy	Triaize
Monsieur	BONNIN	Dominique	Luçon
Monsieur	PELLETIER	David	La Chapelle Thémer
Monsieur	FROMENT	René	Sainte Radégonde des Noyers

Le Conseil communautaire désigne deux assesseurs : Monsieur CHARPENTIER Arnaud et Monsieur PAQUEREAU Pascal.

Madame la Présidente invite les conseillers communautaires à voter à bulletin secret pour élire la liste des membres au sein de la Commission Permanente d'Appel d'Offres (CAO).

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'ELIRE** cinq (05) membres titulaires et de cinq (05) membres suppléants de la Commission permanente d'Appel d'Offres (CAO) au scrutin secret.

**COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Madame HYBERT Brigitte, Présidente

**05 MEMBRES TITULAIRES**

Titre	Nom	Prénom	Commune
Monsieur	GENDRONNEAU	Patrice	Mareuil sur Lay Dissais
Monsieur	SAUTREAU	Eric	Saint Michel en l'Herm
Monsieur	VANNIER	Nicolas	Les Magnils Reigniers
Monsieur	CAREIL	Pierre	Sainte Gemme la Plaine
Madame	MOREAU	Lisiane	Péault

**05 MEMBRES SUPPLEANTS**

Titre	Nom	Prénom	Commune
Monsieur	WATTIAU	Gilles	Grues
Monsieur	BARBOT	Guy	Triaize
Monsieur	BONNIN	Dominique	Luçon
Monsieur	PELLETIER	David	La Chapelle Thémer
Monsieur	FROMENT	René	Sainte Radégonde des Noyers



203\_2021\_02 FINANCES - B 700 BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n°5

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

- Vu** l'instruction comptable M14 ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** la délibération n°213\_2020\_06 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021 du budget principal ;
- Vu** la délibération n°89\_2021\_18 en date du 17 juin 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021 du budget principal ;

Monsieur Nicolas VANNIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires et un virement de crédits doivent être réalisés en sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal, pour les raisons suivantes :

Op*	Chap.	Cpte	Fonct*	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
	70	70841	811	Produits de services, du domaine et ventes		- 51 750,00	Il convient de réajuster les crédits inscrits dans le cadre de la refacturation des frais de personnels aux budgets SPANC 701, à la baisse, et déchets ménagers 702, à la hausse, par le budget principal.
	70	70841	812	Produits de services, du domaine et ventes		17 100,00	
	022	022	01	Dépenses imprévues	- 34 650,00		Ajustement des crédits pour équilibrer la section
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>					<b>- 34 650,00 €</b>	<b>- 34 650,00 €</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>							
ONA	041	2046	020	Attributions de compensation d'investissement	-519 171,00		Virement de crédits pour le mandatement des AC au chapitre 204 et non pas au chapitre 041
ONA	204	2046	01	Attributions de compensation d'investissement	519 171,00		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°5 telle que présentée.

204\_2021\_03 FINANCES - B 702 BUDGET ORDURES MENAGERES – Décision modificative n°1

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** l'instruction comptable M4 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°215\_2020\_08 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021 du budget ordures ménagères ;

**Vu** la délibération n°92\_2021\_21 en date du 17 juin 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021 du budget principal ;

**Vu** la délibération n°152\_2021\_12 en date du 16 septembre 2021 relative au vote de la DM1 du budget n°702 déchets ménagers devant être rapportée ;

Monsieur Nicolas VANNIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires doit être réalisé en sections de fonctionnement et d'investissement du budget ordures ménagères, pour les raisons suivantes :

Chapitre	Compte	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
042	7811	Reprises sur amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles		175,00 €	Transfert de l'amortissement réalisé, au budget 700, principal - équilibre avec le chapitre 040 en section d'investissement dépenses
67	678	Autres charges exceptionnelles	175,00 €		Inscription pour équilibrer la section
		<b>Totaux Fonctionnement</b>	<b>175,00</b>	<b>175,00</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>					
21	2188	Autres installations, matériel et outillage techniques		1 230,00 €	Suite au transfert de bien du budget 702, OM sur le budget 700, principal, inscription de crédits afin de permettre la réalisation d'un titre réel émis par le budget 702, OM. <b>La délibération est rapportée car le compte initial d'acquisition, en 2017, était le 2158 car le budget à l'époque était en M14 avant de migrer en M4, en 2019. Or, ce compte n'existant pas en M4, il convient de réaliser l'écriture au compte 2188.</b>
040	28154	Amortissements - matériel industriel	175,00 €		Transfert de l'amortissement réalisé au budget 700, principal - équilibre avec le chapitre 042 section de fonctionnement recettes
21	2188	Autres immobilisations corporelles	1 055,00 €		Inscription pour équilibrer la section
		<b>Totaux Investissement</b>	<b>1 230,00 €</b>	<b>1 230,00 €</b>	

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 telle que présentée.

---

205\_2021\_04 FINANCES - B 702 BUDGET ORDURES MENAGERES – Décision modificative n°3

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** l'instruction comptable M4 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°215\_2020\_08 en date du 17 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021 du budget ordures ménagères ;

**Vu** la délibération n°92\_2021\_21 en date du 17 juin 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021 du budget principal ;

Monsieur Nicolas VANNIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires doit être réalisé en section de fonctionnement du budget ordures ménagères, pour les raisons suivantes :

Chapitre	Compte	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
70	706	Produits de services, du domaine & ventes diverses		33 900,00 €	Inscription complémentaire tenant compte de la facturation de la redevance supérieure à la prévision budgétaire
65	658	Charges diverses de la gestion courante	200,00		Inscription complémentaire afin de prendre en charge des frais d'huissier
012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	2 100,00		Il convient de réajuster les crédits inscrits dans le cadre de la refacturation des frais de personnels par le budget principal, 700, au budget déchets ménagers
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	31 600,00		Inscription de crédits pour équilibrer la section
<b>Totaux Fonctionnement</b>			<b>33 900,00</b>	<b>33 900,00</b>	

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 telle que présentée.

---

**206\_2021\_05 FINANCES – BUDGET 700 – Demande de remise gracieuse du déficit de caisse  
– Régie de recettes Cuisine Centrale à Sainte Hermine**

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 2 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** le procès-verbal de vérification en date du 04 décembre 2020 ;

**Vu** le dépôt de plainte enregistré sous le numéro 31503/01167/2020 à la Brigade de gendarmerie nationale de Sainte Hermine le 23 novembre 2020 ;

**Vu** le courriel en date du 20 août 2021 par lequel M. le Trésorier de Luçon informe de la procédure à tenir suite au vol constaté de la régie le 13 novembre 2020 et en l'absence de force majeure ;

**Considérant** le constat du déficit de caisse de la cuisine centrale à hauteur de 112,80 € ;

**Considérant** les circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé ;

Il est indiqué qu'un déficit de 112,80 € a été constaté dans la caisse de la cuisine centrale à Sainte Hermine suite à un cambriolage qui a eu lieu le 13 novembre 2020. Ce vol s'est produit en dehors de la présence du régisseur.

Lorsqu'un déficit est constaté, la responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu par l'émission d'un ordre de reversement au cours de la procédure amiable prévue par le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs. En l'espèce, ainsi que le prévoient les dispositions de ce décret, le régisseur concerné a sollicité un sursis de versement et une demande de remise gracieuse de la somme portée à sa charge, soit 112,80 €.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE DONNER** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de la régie de la cuisine centrale à Sainte Hermine pour le déficit de 112,80 € qui a fait l'objet d'un ordre de reversement en date du 11 septembre 2021 ;
- ✓ **DE PROCEDER** à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 112,80€, cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal de la Communauté de Communes sous réserve de l'avis favorable du comptable public.

---

**207\_2021\_06 FINANCES – BUDGET 700 – Demande de remise gracieuse du déficit de caisse  
– Régie de recettes Médiathèque à Luçon**

---

**Rapporteur : Monsieur Nicolas VANNIER**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 2 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** le procès-verbal de vérification en date du 15 février 2021 ;

**Vu** le dépôt de plainte enregistré sous le numéro 14436/0340/2021 à la Brigade de gendarmerie nationale de Luçon le 16 février 2021 ;

**Vu** le courriel en date du 20 août 2021 par lequel M. le Trésorier de Luçon informe de la procédure à tenir suite au vol constaté de la régie le 15 février 2021 et en l'absence de force majeure ;

**Considérant** le constat du déficit de caisse de la médiathèque de Luçon à hauteur de 427,70 € ;

**Considérant** les circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé ;

Il est indiqué qu'un déficit de 427,70 € a été constaté dans la caisse de la médiathèque Pierre Menanteau de Luçon suite à un cambriolage qui a eu lieu le 15 février 2021. Ce vol s'est produit en dehors de la présence du régisseur.

Lorsqu'un déficit est constaté, la responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu par l'émission d'un ordre de reversement au cours de la procédure amiable prévue par le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs. En l'espèce, ainsi que le prévoient les dispositions de ce décret, le régisseur concerné a sollicité un sursis de versement et une demande de remise gracieuse de la somme portée à sa charge, soit 427,70 €.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE DONNER** un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de la régie de la médiathèque Pierre Menanteau pour le déficit de 427,70 € qui a fait l'objet d'un ordre de reversement en date du 14 septembre 2021 ;
- ✓ **DE PROCEDER** à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 427,70€, cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal de la Communauté de Communes sous réserve de l'avis favorable du comptable public.

---

## 208\_2021\_07 FINANCES – Harmonisation du mode de financement de la compétence déchets et passage à la Redevance Incitative – Calendrier de mise en œuvre

---

### Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code général des impôts (CGI) ;

**Vu** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) qui prévoit notamment que les collectivités progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2022 et 25 millions en 2025 ;

**Vu** la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019 qui prévoit notamment l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur les installations de stockage et de traitement des déchets d'ici 2025 ;

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGECE (anti-gaspillage pour une économie circulaire), qui vise à accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

**Vu** la délibération n°177\_2021\_37 en date du 16 septembre 2021 portant harmonisation du mode de financement de la compétence déchets ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Deux modes de financement du service public de gestion des déchets coexistent sur le territoire intercommunal depuis la fusion des 4 anciennes Communautés de Communes, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Deux ex-CC sont assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : ex-CC Pays né de la Mer et ex-CC Pays de Sainte Hermine ;
- Deux ex-CC sont assujetties à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) : ex-CC des Isles du Marais Poitevin et ex-CC du Pays Mareuillais ;

L'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales et le III de l'article 1639 A bis du Code général des impôts permettaient de maintenir simultanément la TEOM et la REOM pour une durée maximum de 5 ans sur le périmètre de la Communauté de Communes, soit jusqu'au 31/12/2021. L'article 218 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 a accordé aux intercommunalités issues de fusion un délai supplémentaire de deux ans pour parvenir à l'harmonisation de leur mode de financement du service de collecte des déchets, soit jusqu'au 31/12/2023.

Lors du conseil communautaire du 16 septembre dernier, les élus communautaires, à la majorité simple, ont opté pour une harmonisation du financement vers la TEOM, du service public de gestion des déchets. Cependant, il est rappelé que cette harmonisation vers la TEOM est transitoire, en attendant la mise en œuvre de la redevance incitative sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le choix de la redevance incitative, plutôt que de la taxe incitative est fait pour deux raisons :

- Les trois quarts du territoire vendéen ont choisi la redevance incitative, y compris des territoires côtiers. Cette homogénéité est un atout pour mieux maîtriser les coûts dans la durée, au sein du syndicat de traitement TRIVALIS qui couvre toute la Vendée ;



- La redevance avec une facture envoyée au producteur de déchets s'avère sur la base de l'expérience des autres territoires qui ont fait le choix de l'incitatif beaucoup plus efficace que la taxe incitative pour réduire nos déchets et respecter la réglementation rappelée ci-dessus.

La redevance incitative (RI) consiste à lier le montant prélevé auprès des usagers à la quantité (volume) de déchets produits. Elle permet alors :

- de sensibiliser les usagers à la réduction globale des déchets dans leur ensemble ;
- de contribuer à une amélioration des performances de collecte séparée et de valorisation des déchets et ainsi réduire les quantités de déchets non triés envoyés en centre de stockage ;
- de contribuer à une maîtrise des coûts par l'amélioration et l'optimisation de la collecte des déchets.

La RI est un outil de prévention puisque la majorité des collectivités l'ayant mise en œuvre observe une baisse de 30 à 50 % de la quantité d'ordures ménagères résiduelles collectée mais aussi une réduction de la quantité totale de déchets ménagers et assimilés pris en charge.

La RI est également un outil d'amélioration de la valorisation matière grâce aux transferts importants vers les collectes sélectives et les déchèteries.

L'instauration d'une RI générera pour la Communauté de Communes de nouvelles charges liées à la gestion de la redevance incitative (gestion du fichier des usagers, communication...) et aux investissements à réaliser (contenants, puces...). Mais par la suite, le déploiement de la redevance incitative doit permettre à la Communauté de Communes de maîtriser la hausse des coûts de collecte et de traitement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, au niveau national, la population totale concernée par la tarification incitative (TI) est d'environ 6 millions d'habitants. La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) vise 15 millions d'habitants concernés par la TI en 2020 et 25 millions en 2025, sans en faire une obligation réglementaire pour les collectivités compétentes.

Dans ce contexte et pour faciliter l'adoption de sa tarification incitative, la Communauté de Communes pourra solliciter le soutien financier de l'ADEME.

Compte tenu de ce qui précède, concernant le mode de financement du service public de gestion des déchets, il est proposé aux élus communautaires de valider le calendrier de mise en œuvre suivant :

- 1<sup>er</sup> janvier 2023 : harmonisation vers la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2025 : facturation « à blanc », c'est-à-dire poursuite de la tarification en TEOM mais envoi aux usagers d'une simulation de facturation en redevance incitative ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 : passage à la redevance incitative ;

**Les membres du Conseil communautaire, à la majorité des votes, 1 vote contre et 1 abstention, décident :**

- ✓ **DE VALIDER** le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'harmonisation en TEOM ;
- ✓ **DE VALIDER** le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la redevance incitative ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier, notamment les demandes d'aides financières auprès de l'ADEME.

---

**209\_2021\_08 COMMANDE PUBLIQUE – Constitution et adhésion à un groupement de commande pour le diagnostic des stations d'épuration et réseaux assainissement collectif – Autorisation de signature – ANNEXE 01**

---

**Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Considérant** que le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

**Considérant** qu'il apparaît qu'un groupement de commande pour le diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectifs permet de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;

**Considérant** qu'afin de répondre à leurs obligations, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et les communes intéressées, souhaitent lancer un marché public pour la réalisation du diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif ;

**Rappel des faits :**

Monsieur James GANDRIEAU rappelle que dans le cadre de la réflexion menée par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur la prise de compétence assainissement collectif, et les obligations réglementaires des communes de faire un diagnostic de leurs stations d'épuration et réseaux d'assainissement collectif tous les 10 ans, un groupement de commandes dédié à la réalisation de ce diagnostic est envisagé par la collectivité.

Monsieur James GANDRIEAU poursuit en précisant que ce groupement de commandes permettrait de mutualiser les procédures, d'optimiser le diagnostic et de rationaliser les coûts. Monsieur le vice-président indique que ce groupement est constitué à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution du marché public passé par le groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accord-cadre, en ce qui concerne le diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral comme le coordonnateur du groupement. La Commission d'appel d'offres sera donc celle de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

A ce titre, la Communauté de communes procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés, à la sélection d'un ou de plusieurs contractants ainsi qu'à la signature et à la notification du marché. En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement.

#### **Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CREER** un groupement de commande pour le diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif ;
- ✓ **D'ADHERER** au groupement de commande pour le diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif ;
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commande « Diagnostic des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif » ;
- ✓ **D'APPROUVER** le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette procédure ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les éventuels avenants à cette convention constitutive ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à lancer la procédure du marché public concerné.

---

**210\_2021\_09 COMANDE PUBLIQUE - MARCHE DE SERVICES – Collecte des ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective – lot 1 : collecte en porte à porte et transport des ordures ménagères résiduelles ainsi que les emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective sur la commune de La Tranche sur Mer – Avenant n°2– Autorisation de signature – ANNEXES 02**

---

**Rapporteur : Monsieur Pierre CAREIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ/394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/ 559 en date du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

**Vu** le marché de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective – lot 1 : collecte en porte à porte et transport des ordures ménagères résiduelles ainsi que les emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective sur la commune de La Tranche sur Mer, notifié par le syndicat mixte d'élimination des ordures ménagères (SMEOM) à l'entreprise VEOLIA – GRANDJOUAN SACO le 27 décembre 2016, conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert, pour une durée qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

**Vu** l'avenant de transfert en date du 12 avril 2017 actant le transfert du marché à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres qui s'est réunie en date du 08 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

**Considérant** qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

**Considérant** que ledit marché ayant pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective – lot 1 : collecte en porte à porte et transport des ordures ménagères résiduelles ainsi que les

emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective sur la commune de La Tranche sur Mer, a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 8 janvier 2018 permettant d'aménager le marché durant la période de fermeture du centre de transfert de Angles ;

**Considérant** que ledit marché trouve sa fin au 31 décembre 2021 et qu'un nouveau marché doit être attribué afin d'assurer la continuité du service de collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers, du verre ménager et des papiers sur la commune de la Tranche sur Mer ;

**Considérant** qu'une première consultation a été déclarée sans suite par délibération n°158\_2021\_18 en date du 16 septembre 2021 ;

**Considérant** qu'afin de permettre à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral de relancer une nouvelle procédure et d'attribuer le marché, il convient de prolonger le délai d'exécution du marché en cours ;

**Considérant** que la modification proposée engendre une modification des prix unitaires à la tonne et une prolongation du délai d'exécution dudit lot de trois mois ;

### **Rappel des faits**

Monsieur Pierre CAREIL rappelle que le Syndicat mixte pour l'élimination des ordures ménagères (SMEOM) a confié à l'entreprise VEOLIA – GRANDJOUAN SACO, par le biais d'une procédure d'appel d'offres ouvert, l'exécution du lot n°1 : collecte en porte à porte et transport des ordures ménagères résiduelles ainsi que les emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective sur la Commune de La Tranche sur Mer dans le cadre du marché de collecte des ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective.

Ledit lot a été conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Par arrêté préfectoral n°2016-DRCTAG/3-688 en date du 28 décembre 2016, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a été créée par la fusion de plusieurs établissements publics parmi lesquels le Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères (SMEOM). Ce faisant, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est substituée de plein droit à ce dernier dans tous ses actes et contrats, notamment le marché cité en objet.

Monsieur Pierre CAREIL poursuit en précisant qu'afin de poursuivre les prestations, la Communauté de Communes a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert le 4 juin 2021. Néanmoins par délibération n°158\_2021\_18 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021, cette procédure a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité car aucune offre n'a été remise lors de la consultation.

Suite à cette déclaration sans suite, et afin de garantir la continuité du service public d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et assimilés sur la Commune de La Tranche sur Mer, le présent avenant vise à prolonger le délai d'exécution des prestations du lot 1 du marché susvisé et à actualiser le prix des prestations.

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

Afin de permettre à la Communauté de Communes d'attribuer un nouveau marché, il est donc proposé de conclure cet avenant qui vient donc prolonger le délai d'exécution du lot 1 de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2022.

De même, les prix unitaires à la tonne sont révisés comme suit :

N° Lot	Nom attributaire	Prix H.T (en €)/Tonne			
		Collecte et transport d'une tonne d'OMR	Collecte et transport d'une tonne de verres ménagers	Collecte et transport d'une tonne de papiers	Collecte et transport d'une tonne d'emballages ménagers
01	VEOLIA – GRANDJOUAN SACO	189,30	251,40	689,68	713,85

**Les membres du Conseil communautaire, à la majorité des votes, 1 abstention, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°02 de prolongation des délais d'exécution du marché et d'actualisation des prix concernant le marché de collecte des ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective – lot 1 : collecte en porte à porte et transport des ordures ménagères résiduelles ainsi que les emballages ménagers, les papiers et le verre ménager issus de la collecte sélective sur la commune de La Tranche sur Mer, tel que présenté ci-avant.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer l'avenant de prolongation de délai et de révision des prix unitaires à la tonne et toutes pièces qui y sont inhérentes.
- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

**Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme ;  
**Vu** le Code du Patrimoine, notamment les articles L 621-30, L621-31, R 621-93 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire du Pays de Ste-Hermine du 16 juin 2015 portant prescription de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)  
**Vu** la délibération n°2019-01-03 de la commune de La Caillère-St-Hilaire en date du 15 janvier 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°4 de la commune de La Chapelle-Thémer en date du 28 février 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°2019-24-01-03 de la commune de La Réorthe en date du 24 janvier 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°2019-02-12 Bis de la commune de St-Aubin-la-Plaine en date du 4 février 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°2019-005 de la commune de Ste-Gemme-la-Plaine en date du 23 janvier 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°2019-03-07 de la commune de Ste-Hermine en date du 6 mars 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°2019-02-01-04 de la commune de St-Etienne-de-Brillouet en date du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°02-2019 de la commune de St-Juire-Champgillon en date du 27 février 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°2019-02-01 de la commune de St-Martin-Lars en Ste-Hermine en date du 18 février 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération n°2019-02-05-02 de la commune de Thiré en date du 5 février 2019 donnant un avis favorable sur la proposition des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 40\_2020\_22 du 21 mars 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien Pays de Ste-Hermine et émettant un avis favorable sur les propositions des Périmètres Délimités des Abords ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 62\_2019\_14 du 5 mars 2020 arrêtant une 2<sup>ème</sup> fois le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien Pays de Ste-Hermine ;  
**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 avril 2021 sur les dossiers des Périmètres Délimités des Abords ;

**Vu** l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi de l'ancien Pays de Ste-Hermine et la création des Périmètres Délimités des Abords, qui s'est tenue du 26 avril au 4 juin 2021;

**Vu** la consultation des propriétaires ou affectataires domaniaux des différents monuments historiques ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 5 juillet 2021 sur le projet des PDA ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 août 2021 sur le projet des Périmètres Délimités des Abords ;

**Considérant** que les résultats de l'enquête publique n'entraînent pas de modification des projets des Périmètres Délimités des Abords,

La loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 permet une adaptation des périmètres de protection de 500 m existants autour des monuments historiques. On parle alors de Périmètres Délimités des Abords (PDA). Ces nouveaux périmètres ont pour intérêt de ne prendre en compte, désormais, que les terrains qui participent à la conservation et à la mise en valeur du site, et qui forment un ensemble cohérent avec lui.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancien Pays de Ste-Hermine, des propositions de périmètres ont été faites par l'Architecte des Bâtiments de France. Ces propositions ont fait l'objet d'échanges avec les communes, et ont été soumises à enquête publique en même temps que le projet de PLUi arrêté.

La commission d'enquête s'est prononcée favorablement sur le projet des PDA.

L'architecte des bâtiments de France n'ayant pas souhaité répondre favorablement aux demandes faites au cours de l'enquête publique, c'est donc le projet mis à enquête publique qui est soumis à l'assemblée.

Une fois les arrêtés de création des PDA pris par le Préfet de Région, une mise à jour des documents d'urbanisme devra être faite.

**Les membres du Conseil communautaire à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE DONNER** son accord sur le projet des Périmètres Délimités des Abords, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.



---

## 212\_2021\_11 URBANISME – Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Château-Guibert portant ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU

---

### **Rapporteur : Monsieur Dominique BONNIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/PIEL-244 du 23 mai 2019, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-394 du 25 juin 2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** le PLU de la Commune de Château-Guibert approuvé le 26 février 2014 ;  
**Vu** la délibération n°2020\_58 du 14 octobre 2020 du Conseil Municipal de Château-Guibert, sollicitant la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour prescrire la modification n°1 du PLU communal ;  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Aménagement – ScoT – PLUi de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 6 octobre 2021 pour lancer une telle procédure ;  
**Vu** l'avis favorable du Bureau de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 9 novembre 2021 pour lancer une telle procédure.

**Considérant** que la Commune souhaite ouvrir en partie à l'urbanisation la zone 2AU du Pont Eneau pour y implanter un lotissement et répondre ainsi au manque de terrains disponibles ;

**Considérant** qu'un tel projet nécessite une modification du PLU car celui-ci :

- ne remet pas en cause les orientations du PADD,
- n'a pas vocation à réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- n'entraîne pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne consiste pas à ouvrir une zone 2AU dont la création remonte à plus de 9 ans,
- ne crée pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**Considérant** le développement urbain de la Commune de Château-Guibert de ces dernières années entraînant une forte pression foncière sur son territoire.

En préalable, il est rappelé que la Commune de Château-Guibert est dotée d'un PLU approuvé le 26 février 2014 et qu'elle a sollicité la Communauté de Communes afin d'ouvrir partiellement une zone à urbaniser de type 2AU, à la Mainborgère.

Ce secteur de la commune a été identifié comme le pôle principal d'urbanisation de la Commune dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'ouverture d'une zone 2AU nécessite notamment de justifier des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones urbaines.

## **Justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone au titre du L.153-38 du Code de l'Urbanisme**

De par sa position géographique avantageuse, la Commune de Château-Guibert est attractive pour les actifs souhaitant bénéficier de la proximité des bassins de vie de Luçon et la Roche-sur-Yon. Aussi, il est constaté, par le service instructeur de la Communauté de Communes, une véritable dynamique sur cette commune avec une moyenne de 8 constructions neuves à usage d'habitation par an sur la période 2015/2020 ainsi qu'un faible taux de vacance (5 % en 2018).

Concernant les capacités d'urbanisation du PLU, elles sont très limitées.

En effet, il faut noter, qu'au niveau des deux zones classées en 1AU sur le secteur de la Mainborgère, l'une est occupée par un lotissement communal déjà commercialisé, l'autre en cours d'urbanisation par un propriétaire privé suite à la délivrance d'un permis d'aménager.

De même, concernant les dents creuses existantes au moment de l'approbation du document, celles-ci sont aujourd'hui comblées ou en phase de l'être et les possibilités de densification de l'enveloppe urbaine sont donc particulièrement restreintes. En effet, au niveau du bourg et du village de Bellenoue, les parcelles restantes ont toutes fait l'objet d'un certificat d'urbanisme ou sont en projet d'acquisition pour la réalisation d'une construction. Seule une parcelle reste encore sans projet car celle-ci comprend des difficultés techniques pour se raccorder à l'assainissement collectif du fait de la proximité du barrage du Marillet. Toutefois, la municipalité est en cours de négociation pour l'acquérir et l'investir.

Quant aux quelques dents creuses qui restent encore sur le site de la Mainborgère, il s'agit pour la plupart de fonds de jardin. On peut noter, toutefois, un nombre croissant de divisions parcellaires.

Par ailleurs, il est important d'indiquer que cette zone 2AU bénéficie aujourd'hui des réseaux permettant de l'ouvrir à l'urbanisation. En effet, en profitant de l'aménagement du lotissement communal « Les Rivières » situé dans le même secteur, des voies et réseaux ont été mis en place. La densité prévue est de 15 logements à l'hectare, ce qui correspond aux objectifs inscrits dans le PADD.

Enfin, il faut noter que l'ouverture de la zone 2AU est partielle. Aussi, seul 1,5 hectare est ouvert sur les 4,6 que compte la zone. Cette consommation raisonnée permet de n'urbaniser aucune terre exploitée.

**Monsieur BERGER Philippe et Madame MARTIN-BARLIER Marie-Hélène ne prennent pas part au vote.**

**Les membres du Conseil communautaire, à la majorité des votes, décident :**

- ✓ **DE PRESCRIRE** la procédure de modification n°1 du PLU de la Commune de Château-Guibert ;
- ✓ **DE DIRE** que la modification a pour objet :
  - l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,5 hectares de la zone 2AU du Pont Eneau qui totalise une surface de 4,6 hectares,
  - la mise à jour de l'OAP n°2 en vigueur sur ce secteur,
  - la suppression de l'emplacement réservé n°1 qui n'est plus adapté à l'aménagement de la zone,
  - la mise à jour du rapport de présentation et notamment le tableau des surfaces et la liste des emplacements réservés.

- ✓ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux PPA, fera l'objet d'un affichage au siège de Sud Vendée Littoral et en Mairie de Château-Guibert durant un mois, et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

---

**213\_2021\_12 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°103, sise Tènement d'Argélique, dans la Zone d'Activités Economiques des Roches, sur la commune de Luçon, à la SCI AU BON PASSAGE – Autorisation de signature – ANNEXE 04**

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** la délibération en date du 21 octobre 2021 portant acquisition par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de la parcelle cadastrée section ZT n°103 sise Tènement d'Argélique, à Luçon auprès de la Commune de Luçon ;
- Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 31 août 2021 ;
- Vu** le document d'arpentage, établi le 28 octobre 2021 par la SCP Franck BOURGOIN, Géomètre-Expert à Luçon ;
- Vu** l'avis de France Domaine en date du 24 septembre 2021 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Pascal BEILLEVAIRE, gérant de la SCI AU BON PASSAGE (44270 Machecoul Saint Même) de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 266m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle originellement cadastrée section ZT n°103 - d'une superficie totale de 900m<sup>2</sup> - sise Tènement d'Argélique, dans la zone d'activités économiques des Roches, sur la commune de Luçon ;

**Considérant** qu'au titre des compétences obligatoires de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral figurent la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes est seule compétente pour pouvoir procéder à la cession de la parcelle mentionnée ci-avant et que, après avoir délibéré le 21 octobre 2021 sur son acquisition auprès de la Commune de Luçon au prix de 6 800,00€ [dispense de la Taxe sur la Valeur Ajoutée] auquel s'ajoutent les frais notariés, estimés à 940,00€, il importe de délibérer désormais sur les modalités de cession de cette même parcelle de terrain en cours de division d'une part auprès de la SCI ERYA et d'autre part auprès de la SCI AU BON PASSAGE, objet de la présente.

Il est proposé de céder une emprise foncière d'environ 266m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°103, sise Tènement d'Argélique, dans la zone d'activités économiques des Roches, sur la commune de Luçon, au profit de la SCI AU BON PASSAGE au prix de 2 580,00€ HT (+TVA sur la marge en sus). Ce prix intègre les frais notariés dus sur l'acquisition par la Communauté de Communes estimés par le notaire et répartis entre les deux acheteurs susmentionnés au prorata des emprises cédées.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière d'environ 266m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°103, sise Tènement d'Argélique, dans la zone d'activités économiques des Roches, sur la commune de Luçon, au prix de 2 580,00€ HT (+TVA sur la marge en sus) au profit de la SCI AU BON PASSAGE, avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par cette dernière, étant précisé qu'une division parcellaire est en cours et que les frais notariés dus sur la présente cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette vente ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

---

**214\_2021\_13 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente d'une emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°103, sise Tènement d'Argélique, dans la Zone d'Activités Economiques des Roches, sur la commune de Luçon, à la SCI ERYA – Autorisation de signature – ANNEXE 05**

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** la délibération en date du 21 octobre 2021 portant acquisition par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de la parcelle cadastrée section ZT n°103 sise Tènement d'Argélique, à Luçon auprès de la Commune de Luçon ;
- Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 31 août 2021 ;
- Vu** le document d'arpentage, établi le 28 octobre 2021 par la SCP Franck BOURGOIN, Géomètre-Expert à Luçon ;
- Vu** l'avis de France Domaine en date du 24 septembre 2021 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Eric MARTIN, Gérant de la SCI ERYA (85400 LUÇON) de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 558m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°103 - d'une superficie totale de 900m<sup>2</sup> - sise Tènement d'Argélique, dans la zone d'activités économiques des Roches, sur la commune de Luçon ;

**Considérant** qu'au titre des compétences obligatoires de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral figurent la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes est seule compétente pour pouvoir procéder à la cession de la parcelle mentionnée ci-avant et que, après avoir délibéré le 21 octobre 2021 sur son acquisition auprès de la Commune de Luçon au prix de 6 800,00€ [dispense de la Taxe sur la Valeur Ajoutée] auquel s'ajoutent les frais notariés, estimés à 940,00€, il importe de délibérer désormais sur les modalités de cession de cette même parcelle de terrain en cours de division d'une part auprès de la SCI AU BON PASSAGE et d'autre part auprès de la SCI ERYA, objet de la présente.

Il est proposé de céder une emprise foncière de 558m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°103, sise Tènement d'Argélique, dans la zone d'activités économiques des Roches, sur la commune de Luçon, au profit de la SCI ERYA au prix de 5 160,00€ HT (+TVA sur la marge en sus). Ce prix intègre les frais notariés dus sur l'acquisition par la Communauté de Communes estimés par le notaire et répartis entre les deux acheteurs susmentionnés au prorata des emprises cédées.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE CEDER** une emprise foncière de 558m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section ZT n°103, sise Tènement d'Argélique, dans la zone d'activités économiques des Roches, sur la commune de Luçon, au prix de 5 160,00€ HT (+TVA sur la marge en sus) au profit de la SCI ERYA, avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par cette dernière, étant précisé qu'une division parcellaire est en cours et que les frais notariés dus sur la présente cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette vente ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

---

**215\_2021\_14 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente de l'ensemble immobilier situé dans la zone d'activités « Les Bourrelières », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais au profit de la SARL MOREAU DAVID – Autorisation de signature – ANNEXE 06**

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération en date du 21 octobre 2021 portant acquisition par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de l'ensemble immobilier situé dans la zone d'activités économiques « Les Bourrelières », sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, auprès de la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais ;

**Vu** l'avis de France Domaine du 07 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire du 31 août 2021 ;

**Considérant** la demande de la SARL MOREAU DAVID de se porter acquéreur dudit ensemble immobilier ;

**Considérant** qu'au titre des compétences obligatoires de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral figurent la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes est seule compétente pour pouvoir procéder à la cession de l'ensemble immobilier suivant :

- Local, désigné sous le nom de « local 3 » d'un bâtiment totalisant 3 cellules. Le local est d'une superficie d'environ 271,12m<sup>2</sup> et est situé sur la parcelle cadastrée section 079ZA n°238 d'une superficie de 1 849m<sup>2</sup>. Ce local comprend un hall de stockage, une entrée accueil, des bureaux, toilettes WC ;
- Terrain à usage de dégagement, passage, stationnement, sur la parcelle cadastrée section 079ZA n°241, d'une superficie de 1 849m<sup>2</sup> et actuellement propriété indivise.

Il ajoute qu'après avoir délibéré le 21 octobre 2021 sur son acquisition auprès de la Commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais au prix de 102 800,00€ [dispense de la Taxe sur la Valeur Ajoutée] auquel s'ajoutent les frais notariés, estimés à 2 200,00€, il importe de délibérer désormais sur les modalités de cession de ce même bien auprès de la SARL MOREAU DAVID, étant précisé que le prix de cession intègrera les éléments précités soit un prix proposé de 105 000,00€ HT [+TVA sur le prix total en sus].



**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE VENDRE** l'ensemble immobilier tel que décrit ci-avant à la SARL MOREAU DAVID, représentée par Messieurs MOREAU et DAVID, avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par ces-derniers, au prix de 105 000,00€ HT [+TVA sur le prix total en sus], étant précisé que les frais notariés seront à la charge de la SARL MOREAU DAVID ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes,

---

**216\_2021\_15 DOMAINE ET PATRIMOINE – Vente de la parcelle de terrain cadastrée section AK 286, sise Le Communal, dans la Zone d'Activités Economiques « Super U », sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer, à la société GENERIS – Autorisation de signature – ANNEXE 07**

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** la délibération en date du 21 octobre 2021 portant acquisition par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral de la parcelle cadastrée section AK n°286 sise Le Communal, à L'Aiguillon-sur-Mer auprès de la Commune de L'Aiguillon-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 29 juin 2021 ;
- Vu** le document d'arpentage établi par la SCP Franck BOURGOIN, Géomètre-Expert à Luçon n°2023Y du 30 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de France Domaine en date du 25 octobre 2021 ;

**Considérant** la demande de Monsieur PEIGNET, Directeur Général du Super U de L'Aiguillon-sur-Mer de se porter acquéreur d'une emprise foncière d'environ 204m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle originellement cadastrée section AK n°163 - d'une superficie totale de 11 161m<sup>2</sup>, sise Le Communal, dans la zone d'activités économiques « Super U », sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer - et à découper au droit de la parcelle cadastrée section AK n°210 ;

**Considérant** qu'au titre des compétences obligatoires de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral figurent la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes est seule compétente pour pouvoir procéder à la cession de la parcelle mentionnée ci-avant et que, après avoir délibéré le 21 octobre 2021 sur son acquisition auprès de la Commune de L'Aiguillon-sur-Mer au prix de 13€ le m<sup>2</sup> [dispense de la Taxe sur la Valeur Ajoutée] auquel s'ajoutaient les frais de géomètre de 660,00€ et les frais notariés sur cette acquisition, il importe de délibérer désormais sur les modalités de cession de cette même parcelle de terrain à la société GENERIS.

Il est proposé de céder la parcelle cadastrée section AK n°286, d'une superficie de 02a 03ca, sise Le Communal, sur la zone d'activités économiques « Super U », sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer, au profit de la société GENERIS au prix de 3 800,00€ HT (+TVA sur le prix total). Ce prix intègre les frais notariés estimés par le notaire qui seront acquittés par la Communauté de Communes lors de l'acquisition de ladite parcelle.

Comme déjà indiqué dans la délibération portant acquisition de ladite parcelle, Madame la Présidente rappelle par ailleurs que :

- Les frais liés au réseau éclairage public, retrait et déplacement de deux candélabres seront directement facturés au SUPER U de L'Aiguillon-sur-Mer ;
- Les frais au raccordement sur le réseau haute tension et la pose d'un poste électrique (ou la dépose) – s'il y avait lieu – seraient à la charge du demandeur soit à la charge du SUPER de L'Aiguillon-sur-Mer.

**Madame PEIGNET Laurence quitte la séance.**

**Les membres du Conseil communautaire, à la majorité des votes, décident :**

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section AK n°286, sise Le Communal sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer, d'une superficie de 02a 03ca à la société GENERIS, avec faculté de substituer toute personne morale mandatée par cette dernière, au prix de 3 800,00€ HT, (+TVA sur le prix total), étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette vente ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

---

**217\_2021\_16 DOMAINE ET PATRIMOINE – Mise à disposition de locaux communautaires au profit du Centre de Gestion de la Vendée, locaux sis 14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sur la Commune de Luçon – Fixation du montant de la redevance d'occupation**

---

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;  
**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation et des avantages qu'en tire l'occupant ;

**Considérant** que l'assemblée communautaire est seule compétente pour fixer le montant des redevances pour occupation du domaine public ;

Madame la Présidente informe l'assemblée de la demande du Centre de Gestion de la Vendée d'utiliser une partie des locaux sis 14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à Luçon. Ledit ensemble immobilier se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage et est constitué de deux volumes, l'un appartenant à la Commune de Luçon et l'autre – objet de la présente délibération – à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Elle ajoute que cette occupation concerne plus précisément le service de médecine préventive du CDG 85 et que la convention d'occupation temporaire du domaine public y afférente serait conclue pour une durée d'une année.

Par ailleurs, compte tenu du fait que l'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance et que l'assemblée délibérante est la seule compétente à pouvoir en déterminer le montant, il importe à cette dernière de se prononcer sur ledit montant.

Il est proposé de fixer ladite redevance à cent soixante-quinze euros (175,00€) mensuels, étant précisé que les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront acquittés par la collectivité.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE FIXER** la redevance due par l'occupation d'une partie des locaux communautaires, sis 14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à Luçon, par le Centre de Gestion de la Vendée, Service de Médecine Préventive, à un montant de cent soixante-quinze euros (175,00€) mensuels, étant précisé que les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront acquittés par la collectivité.

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/PIEL-244 en date du 23 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Considérant** que la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion d'itinéraires pédestres et cyclables ;

**Considérant** que la Communauté de Communes est compétente en matière de promotion du tourisme ;

**Considérant** que la Communauté de Communes est compétente en matière de mobilités.

La Vélodyssée est un itinéraire cyclable Européen qui concerne sur sa partie Française trois régions et neuf départements. Elle a pour finalité, au-delà d'une possibilité offerte aux touristes itinérants de parcourir à vélo l'ensemble de la côte Atlantique, entre la Bretagne (Roscoff) et le Pays Basque (Hendaye), de contribuer au renforcement de la notoriété touristique et cyclable des territoires traversés. A ce jour, la Vélodyssée constitue la plus longue véloroute traversant la France (1 200 km) et est devenue un véritable produit touristique. Elle s'intègre désormais dans un projet à l'échelle européenne, l'EuroVélo 1 (EV1) dénommé AtlanticOnBike qui concerne la Norvège, l'Irlande, le Royaume Uni, la France, l'Espagne et le Portugal.

Le Collectif Vélodyssée a décidé de proposer aux EPCI traversés par l'itinéraire de s'inscrire dans les nouvelles conventions de partenariat qui seront passées pour la période 2021 – 2024, intégrant ainsi l'ensemble des niveaux territoriaux concernés.

Ce partenariat permet aux territoires :

Sur le volet touristique :

- d'être partie prenante dans les choix et décisions stratégiques de la Vélodyssée
- de s'inscrire dans une démarche qualité
- de bénéficier d'une communication valorisant l'offre cyclable et les offres touristiques du territoire
- de bénéficier du label des boucles cyclables de La Vélodyssée démarche lancée en 2020.

Sur le volet communication :

- de bénéficier d'une visibilité sur les dispositifs de promotion, page face book dédié Vélodyssée, site valorisant les offres touristiques de notre territoire.

Sur le volet technique :

- un accès aux outils et aux données développés par le collectif, à de l'ingénierie et à des retours d'expériences

Sur le volet économique :

-d'être associés pour mieux agir localement, augmenter l'attractivité de l'itinéraire et profiter des retombées économiques sur le territoire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de s'engager au sein du collectif Vélodyssée, en signant une convention avec « Charentes Tourisme » qui assure le pilotage et la coordination de ce partenariat. Cette convention engagerait les parties pour 4 années, de 2021 à 2024.

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ayant plus de 40km de Vélodyssée sur son territoire, la convention porterait sur un montant de participation de 16 000 euros pour les 4 années, soit une participation annuelle de 4 000 euros.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat et de financement relative à la coordination et aux actions de la Vélodyssée, avec « Charentes Tourisme », pour la période 2021 – 2024 ;
- ✓ **DE PREVOIR** les inscriptions budgétaires correspondantes.

---

**219\_2021\_18 ENVIRONNEMENT – Prolongation du programme d'aides de Vendée Eau « Soutien à la réhabilitation des assainissements non collectifs » - Autorisation de signature – ANNEXE 08**

---

**Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Sud Vendée Littoral »

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral modifié par les arrêtés préfectoraux n°2018-DRCTAJ/3-233 en date du 30 mai 2018, n°2019- DRCTAJ/PIFL-244 en date du 23 mai 2019 et n°2021-DRCTAJ-394 en date du 25 juin 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 DRCTAJ/PIFL – 107 en date 28 mars 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte Vendée Eau,

**Vu** la Convention de soutien à la mise en conformité d'installation d'assainissement non collectif pour la période 2019 – 2021 conclue entre Vendée Eau et la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, en application de la délibération n°210\_2019\_10 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019,

**Considérant** qu'une personne publique peut attribuer, dans la limite de ses compétences, une aide financière sous réserve qu'elle réponde à l'intérêt général,

**Considérant** que le Syndicat Mixte Vendée Eau exerce, par délégation, la compétence « Eau » sur le territoire du département de la Vendée, principalement en matière de distribution de l'eau potable et exerce la compétence de maître de l'ouvrage pour les unités de production telles que les barrages, usines, captages, situées sur ce même territoire,

**Considérant** qu'au titre des autres compétences, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est compétente en matière d'assainissement non collectif,

Monsieur le vice-Président explique que le Syndicat Mixte Vendée Eau mène, depuis plusieurs années, une politique de reconquête de la qualité des eaux et de protection de la ressource en eau potable. Pour ce faire, il a engagé des actions de sensibilisation et de redéfinition des périmètres de protection autour de barrages et des captages. L'une d'entre elles est l'attribution, sous conditions, d'aides financières pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif pour les particuliers sur les zones de périmètres de protection rapprochée des captages et retenues d'eau potable.

Ainsi un premier programme trisannuel entre 2019 et 2021 a été mis en place dans lequel la Communauté de communes Sud Vendée Littoral est intervenue après conventionnement avec Vendée Eau. En effet compétente en matière d'assainissement non collectif, cette première assure le suivi administratif et technique du contrôle des installations éligibles ainsi que des demandes de subvention.



Ce programme arrive à son terme mais le Syndicat Mixte souhaite le réitérer et en organiser un second pour poursuivre et achever cette action. Ainsi, il est proposé de renouveler ladite convention dans les mêmes conditions que celles initialement prévues pour une nouvelle période de trois ans à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour mémoire, l'aide attribuée est calculée comme suit :

- 20% d'un coût plafond total de 8 500 € T.T.C., soit 1 700 € T.T.C. maximum pour les installations existantes non conformes avec risque sanitaire ou environnemental selon la grille nationale applicable depuis le 01<sup>er</sup> juillet 2012. Sont concernées les installations sur les périmètres de protection rapprochée des captages et retenues d'eau potable.
- Ce taux passe à 50% pour les installations non concernées par les aides du XI<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne soit une aide maximale de 4 250 € T.T.C., hors vente où ce taux reste à 20%.

Il faut également préciser que Vendée Eau ne donnera cette aide que dans la mesure où avec les autres partenaires financiers, le taux de subvention ne dépasse pas 80%.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE RENOUVELLER** par voie d'avenant la convention de soutien à la mise en conformité d'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'avenant à ladite convention et tout acte y afférent.

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),  
**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 13 septembre 2021,

Madame la Présidente demande aux membres du Conseil communautaire d'adopter les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail sur 1607 heures.

La loi d'août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales de mettre fin à tous les avantages horaires afin de respecter un temps de travail annuel de 1607 heures, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un groupe de travail composé des membres du CODIR, des représentants du personnel et d'agents de tous les services, a travaillé sur les nouvelles modalités à mettre en place qui ont été validées en Comité Technique.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE VALIDER** les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :
  - Abrogation de toute délibération antérieure relative au temps de travail des agents
  - Respect d'un temps de travail annuel commun à tous les agents de 1607 heures pour un temps complet (sauf pour les agents de collecte des OM qui conservent leur dérogation pour travail pénible et de nuit à 1575 heures selon la délibération du 24 février 2010) incluant la journée de solidarité
  - La journée de solidarité reste fixée le lundi de Pentecôte, ce jour n'est donc pas chômé, cependant possibilité de fermer un service si tous les agents posent un congé
  - Obligation d'un suivi horaire sur un fichier Excel pour vérifier la réalisation des 1607 heures pour tous les agents
  - Suppression du jour supplémentaire attribué par la Présidente mais possibilité de fermer un service si tous les agents posent un congé le vendredi de l'ascension
  - Souplesse dans l'organisation du temps de travail selon les besoins des services :

- Annualisation pour les services avec différents pics d'activité
- Cycle hebdomadaire pour tous les autres services avec 2 formats possibles :  
35 heures ou 37 heures + 12 RTT (calculé au prorata du temps de travail pour les temps partiels)
- Possibilité d'aménagement hebdomadaire sur 4 jours ou 4.5 jours (les droits à congés sont alors recalculés sur la durée de présence hebdomadaire soit 20 jours pour 4 jours de présence et 22.5 jours pour 4.5 jours de présence).

Le choix d'organisation du temps de travail pour un agent est validé par le responsable de service selon les nécessités de services et révisable chaque année.

Ces modalités prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,  
**Vu** la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019,  
**Vu** décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
**Vu** décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail,  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2021,

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

Suite à la mise en place du télétravail en septembre 2020 au sein de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et après une expérimentation d'un an ;

Il s'avère nécessaire de modifier certaines modalités :

- Suppression d'une ancienneté de 12 mois
- Suppression de la condition d'occuper un emploi à temps plein sur 5 jours, la seule condition est d'être présent 2 jours par semaine comme le prévoit la réglementation.

Le versement d'une indemnité n'a pas été retenu.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** la modification des modalités du télétravail au sein de la collectivité pour une application à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- ✓ **D'APPROUVER** la charte modifiée précisant les critères d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre présentée en annexe ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

---

## 222\_2021\_21 RESSOURCES HUMAINES – Versement d'une indemnité horaire pour travail normal de nuit

---

### Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

**Vu** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**Vu** le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

**Vu** le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

**Vu** le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

***Considérant que cette indemnité était versée aux agents, il convenait de rédiger une délibération afin de formaliser le versement.***

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent des cadres d'emplois de la filière technique.

### **CONDITIONS D'OCTROI :**

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

### **MONTANT :**

Montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :      **Taux : 0.17 euros par heure.**

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :      **Taux : 0.80 euros par heure.**

Aucune modulation ne peut être faite.

**CUMUL :**

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **DE PRENDRE** acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- ✓ **D'ATTRIBUER**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,  
**Vu** la circulaire de l'Etat n°97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

**Considérant** que la Communauté de Communes dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

**Considérant** qu'aucun véhicule de fonction n'est attribué au sein de la collectivité,

**Madame la Présidente demande aux membres du Conseil communautaire d'adopter les modalités de remisage des véhicules de services suivantes :**

**1/ Autorisation de remisage :**

Pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle pour les agents détenant un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Cette autorisation ne couvre que les trajets travail-domicile selon la plus courte distance.

**2/ Conditions de remisage :**

L'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Les agents ont l'obligation de signaler tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité de leur permis de conduire.

En cas d'absences prévues (congrés annuels), le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

**3/ Liste des fonctions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :**

- Le directeur général des services
- Les agents en astreinte pendant la durée de l'astreinte
- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'AUTORISER** le remisage permanent au directeur général des services
- ✓ **D'AUTORISER** le remisage ponctuel aux agents pendant leur astreinte et aux agents ou élus en mission ponctuel
- ✓ **DE VALIDER** les modalités de remisage indiquées dans la présente délibération
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Rapporteur : Madame Brigitte HYBERT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des assurances,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales,

**Considérant** que le contrat groupe actuel arrive à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il y a lieu de souscrire un nouveau contrat,

**Madame la Présidente demande aux membres du Conseil communautaire de valider la souscription au contrat groupe assurance statutaire proposé par le centre de gestion de Vendée pour la période 2022-2025.**

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées entièrement par la collectivité, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre ans (du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025).

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assise de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

Il est proposé de souscrire pour le personnel de la collectivité aux garanties telles que déterminées dans le contrat groupe et aux conditions définies ci-après, à prise d'effet au 1er janvier 2022.

**POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL :**

La couverture retenue comporte les garanties suivantes à prise d'effet au 1er janvier 2022 :

RISQUES SOUSCRITS	TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)	TAUX de GESTION CDG 85
<input type="checkbox"/> Maternité, paternité, adoption	0.69%	0,02%
<input type="checkbox"/> Congés d'Invalidité Temporaire imputable au Service (AT/MP) sans franchise	2.09%	0,04%
<input type="checkbox"/> Décès	0.15%	0,01%
TOTAL	2.93%	0.07%

Ainsi, le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à deux virgule quatre-vingt-treize pour cent (2.93%).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1er janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière aux charges patronales mais cette option n'a pas été retenue.

**POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC :**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1er janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1er janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière aux charges patronales mais cette option n'a pas été retenue.

**CONVENTION DE GESTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VENDEE :**

Le Centre de Gestion de Vendée assure une mission d'assistance, de conseil et de gestion des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires du personnel dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, la collectivité verse une contribution financière

- pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de (se référer au tableau ci-dessus en fonction des garanties souscrites) zéro virgule zéro sept pour cent (0,07%) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

- pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

**Les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :**

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2022-2025 proposé par le Centre de Gestion de Vendée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025 selon les modalités définies ci-dessus,
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**QUESTIONS DIVERSES**

Madame la Présidente précise que le Conseil communautaire sera bientôt informé du maintien ou non de la séance programmée au 09 décembre.

Luçon, le 25 novembre 2021,



La Présidente,  
Brigitte HYBERT